

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260506-A2026-56-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME AURORE GÜVEN,
RESPONSABLE DU SECRETARIAT GENERAL DES ASSEMBLEES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 09 Avril 2026,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à la signature du Président et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aurore GÜVEN, Responsable du Secrétariat Général des Assemblées, reçoit une délégation pour les opérations énumérées ci-dessous et relatives au service du Secrétariat Général des Assemblées :

- Signature électronique des délibérations de la Communauté d'Agglomération en vue de leur télétransmission en Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 2 : Madame Aurore GÜVEN, Responsable du Secrétariat Général des Assemblées, reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous :

- **Certification du caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés, avenants, accords-cadres, et toutes pièces portant sur les marchés relevant de la compétence exclusive de l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération,**
- **Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés avenants et accords-cadres relevant de la compétence exclusive de la direction ci-dessus citée, des copies des factures en possession du service.**

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aurore GÜVEN, Responsable du Secrétariat Général des Assemblées, Madame Aftad MOHAMAD et Madame Isabelle CHAPLET, Chargées de gestion, sont habilitées à procéder aux mêmes signatures pour les opérations énumérées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Madame Aurore GÜVEN, Responsable du Secrétariat Général des Assemblées, reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous :

- **Signature des bons de commandes d'exécution d'un montant inférieur à 60 000€ HT de la compétence de la direction ci-dessus citée,**
- **Signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur au seuil de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures ou services (60 000 € HT valeur au 01/04/2026), de la compétence de la direction ci-dessus citée.**
- **Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est inférieur au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026), cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.**
- **Signature des ordres de mission.**

ARTICLE 5 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aurore GÜVEN, Responsable du Secrétariat Général des Assemblées, Monsieur Antoine DECIMO, Directeur du Secrétariat Général, est habilité à procéder aux mêmes signatures pour les opérations énumérées à l'article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Quentin-en-Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Madame Aftad MOHAMAD, Chargée de gestion du Secrétariat Général des Assemblées,
- à Madame Isabelle CHAPLET, Chargée de gestion du Secrétariat Général des Assemblées,
- à Monsieur Antoine DECIMO, Directeur du Secrétariat Général.

Fait à Trappes,

Le **06 MAI 2026**

Le Président,



Lorrain MERCKAERT



Publié sur le site de la Communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.